



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-010

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2021-12-13-00018 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, géré par l'Association Père Le Bideau (APLB), sise à ANGOULEME (ANNULE ET REMPLACE celui publié le 11 janvier 2022 - R75-2021-12-13-00013) (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2022-01-14-00001 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 14 janvier 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2021-12-13-00021 - Arrêté du 13 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD d'Arthez-de-Béarn (3 pages)

Page 10

R75-2021-12-13-00019 - Arrêté du 13 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 8 places du SSIAD d'Orthez (3 pages)

Page 14

R75-2021-12-13-00020 - Arrêté du 13 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 9 place du SSIAD Lo Baniu (3 pages)

Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-01-04-00009 - Arrêté n° PUI 21 du 4 janvier 2022 portant modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost à LA FORCE (24) concernant la desserte d'un nouveau site d'implantation de l'établissement à La Rencontre à TALENCE (33) et portant autorisation pour l'activité de préparation des doses à administrer. (3 pages)

Page 22

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2022-01-12-00005 - Arrêté portant désignation des membres du CROPSAV NA (4 pages)

Page 26

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-12-13-00018

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et
portant autorisation d'extension de 3 places du
SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, géré
par l'Association Père Le Bideau (APLB), sise à
ANGOULEME
(ANNULE ET REMPLACE celui publié le 11 janvier
2022 - R75-2021-12-13-00013)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté du **13 DEC. 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de l'Anguienne, sis à ANGOULEME (16000), géré par l'Association Père Le Bideau (APLB), sise à ANGOULEME (16000).

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-585 en date du 27 décembre 2005 portant création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile rattaché à l'ISEP « TOUS VENTS » à ANGOULEME (16000), géré par l'Association Père Le Bideau (APLB), sise à ANGOULEME (16000) ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2014 portant extension de la capacité du SESSAD de l'Anguienne, géré par l'Association Père Le Bideau, portant la capacité totale autorisée à 23 places ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 05 décembre 2014 ;

VU la demande présentée par Monsieur POUPART-TAUSSAT, Directeur du SESSAD de l'Anguienne, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité notamment des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD de l'ANGUIENNE sis à ANGOULEME, géré par l'APLB et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 02 janvier 2021.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD d'Anguienne sis à ANGOULEME, géré par l'APLB sise à ANGOULEME, en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 26 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION PERE LE BIDEAU

N° FINESS : 16 000 596 3

N° SIREN : 775 563 190

Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non RUP

Adresse : 48 R DE LA CHARITE - BP 41206 - 16000 ANGOULEME

Entité établissement : SESSAD DE L'ANGUIENNE

N° FINESS : 16 001 169 8

Code catégorie : 182- S.E.S.S.A.D. capacité : 26

Adresse : CHE DE TOUS VENTS - BP 41206 - 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	26

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

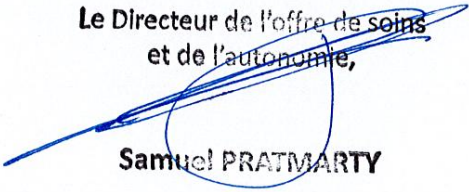
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

13 DEC. 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2022-01-14-00001

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 14 janvier 2022
fixant la composition de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
médico-social relevant de la compétence du
Conseil Départemental des Landes et de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du **14 JAN. 2022**

Fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Landes ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence de santé Nouvelle-Aquitaine et de la directrice par intérim en charge de la solidarité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est co-présidée par le président du Conseil départemental des Landes et le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

- ✓ Madame Marine JOSLET, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou sa suppléante, Madame Magali BOUTET, représentant la FHF.

ARTICLE 2 : La Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de huit membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux Co-présidents.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le


14 JAN. 2022

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD



Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-12-13-00021

Arrêté du 13 décembre 2021 portant
autorisation d'extension de 10 places du SSIAD
d'Arthez-de-Béarn



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **13 DEC. 2021**

portant autorisation d'extension de 10 places
du Service de Soins Infirmiers A Domicile
(SSIAD) d'ARTHEZ DE BEARN, sis ARTHEZ
DE BEARN (64370), géré par l'AACVPAPA,
sis ARTHEZ DE BEARN (64370)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN, sis ARTHEZ DE BEARN, géré par l'Association pour l'Amélioration du Cadre de Vie des Personnes Agées du Pays d'Arthez-de-bearn (AACVPAPA), sis ARTHEZ DE BEARN, pour une capacité globale de 50 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

VU la demande transmise le 09 août 2021 par l'AACVPAPA, représentée par Madame FARDEAU, Directrice du SSIAD d'Arthez-de-Béarn en vue de l'extension de 10 places du SSIAD d'Arthez-de-Béarn ;

VU l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile SSIAD d'ARTHEZ DE BERAN, sis ARTHEZ DE BEARN, sollicitée par l'AACVPAPA, sis ARTHEZ DE BEARN, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 60 places de SSIAD pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE DES PERSONNES AGES DU PAYS D'ARTHEZ DE BEARN	Entité établissement : SSIAD D'ARTHEZ DE BEARN
N° FINESS : 64 000 356 2	N° FINESS : 64 078 963 2
N° SIREN : 325 131 811	code catégorie : 354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : MAIRIE 64370 ARTHEZ DE BEARN	Adresse : 44 Route du BOURDALET 64370 ARTHEZ DE BEARN
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 60 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	60

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique DILLAUD

13 DEC. 2021

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-12-13-00019

Arrêté du 13 décembre 2021 portant
autorisation d'extension de 8 places du SSIAD
d'Orthez

ARRETE du **13 DEC. 2021**
portant autorisation d'extension de 8 places
du Service de Soins Infirmiers A Domicile
(SSIAD) d'ORTHEZ, sis à ORTHEZ (64300),
géré par l'association « A CASE », sise à
ORTHEZ (64300)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD d'Orthez, sis à ORTHEZ, géré par l'Association « A CASE », sise à ORTHEZ, pour une capacité globale de 55 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

VU la demande transmise le 16 août 2021 par l'association « A CASE », représentée par Madame LAFFARGUE, Directrice du SSIAD d'Orthez, en vue de l'extension de 8 places du SSIAD d'Orthez ;

VU l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Orthez, sis à Orthez, sollicitée par l'association A CASE, sise à Orthez, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 8 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 63 places de SSIAD pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION « A CASE » N° FINESS : 64 079 710 6	Entité établissement : SSIAD D'ORTHEZ N° FINESS : 64 079 711 4
N° SIREN : 389 804 329	code catégorie : 354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : 2 avenue Adolphe DETCHEBARNE 64 300 ORTHEZ	Adresse : 2 avenue Adolphe DETCHEBARNE 64 300 ORTHEZ
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 63 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	63

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

13 DEC. 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-12-13-00020

Arrêté du 13 décembre 2021 portant
autorisation d'extension de 9 place du SSIAD Lo
Baniu

ARRETE du **N 3 DEC. 2021**

portant autorisation d'extension de 9 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Lo Baniu, sis à LESCAR (64230), géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du SSIAD Lo Baniu, sis à LESCAR (64230)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2019 du SSIAD Lo Baniu, sis à LESCAR (64230), géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du SSIAD Lo Baniu, sis à LESCAR (64230), pour une capacité globale de 30 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

VU la demande transmise le 13 juillet 2021 par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du SSIAD Lo Baniu, représentée par Madame PERRIAT, Directrice du SSIAD Lo Baniu, en vue de l'extension de 9 places du SSIAD Lo Baniu ;

VU l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile SSIAD LO BANIU, sis à LESCAR (64230), sollicitée par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du SSIAD LO BANIU, sis Maison de la Cité Place Royale 64230 LESCAR (64230), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 9 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 39 places de SSIAD pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SIVU du SSIAD Lo Baniu	Entité établissement : SSIAD Lo Baniu
N° FINESS : 64 000 853 8	N° FINESS : 64 000 857 9
N° SIREN : 256 404 518	code catégorie :354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : Maison de la Cité Place Royale 64230 Lescar	Adresse : Maison de la Cité Place Royale 64230 Lescar
Code statut juridique : 26 [Autre Etablissement Public à Caractère Administratif]	Capacité : 39 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	39

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

13 DEC. 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique DILLAUD



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00009

Arrêté n° PUI 21 du 4 janvier 2022 portant modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost à LA FORCE (24) concernant la desserte d'un nouveau site d'implantation de l'établissement à La Rencontre à TALENCE (33) et portant autorisation pour l'activité de préparation des doses à administrer.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PUI 21 du 4 janvier 2022

Portant modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost à LA FORCE (24) concernant la desserte d'un nouveau site d'implantation de l'établissement à La Rencontre à TALENCE (33) et portant autorisation pour l'activité de préparation des doses à administrer

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, article 4 ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 18 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Fondation John Bost, 24130 La Force ;

VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 décembre 2021 au recueil des actes administratifs sous le numéro n° R75-2021-12-14-00001 ;

VU la demande en date du 21 juin 2021 présentée par madame Samantha JEAN de la Direction médicale de la Fondation John Bost, déclarée complète le même jour, sollicitant la modification substantielle de l'autorisation de la PUI dans le cadre de la desserte d'un nouveau site d'implantation de l'établissement à la Rencontre à Talence (33) et l'autorisation de réaliser l'activité de préparation des doses à administrer ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 6 septembre 2021 par le Président du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement en date du 30 septembre 2021 suite au rapport des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable sous réserve émis le 10 novembre 2021 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de la décision du 18 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Fondation John Bost est modifié comme suit :

Après « (...) prévues à l'article L. 5126-4 ; » est ajouté :

« - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1. »

Article 2 : l'article 3 de la décision du 18 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Fondation John Bost est modifié comme suit :

« La pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost est autorisée à desservir les patients de l'ESAP et de la MAS du site géographique de La Rencontre à Talence (33).

Les différents sites géographiques desservis par la PUI sont dorénavant les suivants :

- ESAP La Miséricorde 24130 La Force
- ESAP - Lou Camin 46 rue Emile Pouvillon 82000 Montauban
- MAS - Pénuel 24130 Prigonrieux
- MAS - HR Pénuel 24130 Prigonrieux
- EHPAD Tibériade 53 rue du Commandant Pinson 24130 La Force
- Centre de santé polyvalent Centre de santé 24130 La Force
- FAM - Siloé Bethel Le Bourg d'Abren 17 rue du Pasteur Alard 24130 Saint-Pierre-d'Eyraud
- MAS - De Bethmann Le Bourg d'Abren 17 rue du Pasteur Alard 24130 Saint-Pierre-d'Eyraud
- FAM - La Famille 24130 La Force
- FAM - Château Rivière Rivière Sud 24100 Bergerac
- ESAP - Guyenne 23 avenue du Périgord 33220 Port Sainte Foy
- ESAP - Béthesda 24130 Prigonrieux
- ESAP - Patmos 24130 Prigonrieux
- MAS - Bellevue 24130 Prigonrieux
- ESAP/MAS - l'Attente 24130 Prigonrieux
- FAM - Agapè 5-7, Avenue du Maréchal Foch 33220 Pineuilh
- ESAP, MAS - Lazaret 24130 Prigonrieux
- ESAP - Le Repos 24130 La Force
- ESAP - La Rencontre Rue Frédéric Sevène 33400 Talence
- MAS - La Rencontre Rue Frédéric Sevène 33400 Talence »

Article 3 : le reste est sans changement.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation


La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-12-00005

Arrêté portant désignation des membres du
CROPSAV NA



Arrêté

portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D200-5, D200-6, R514-37 et R514-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

VU l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de désigner les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), placé auprès de la Préfète de région, est notamment consulté sur :

- le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L201-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation ;
- la stratégie régionale d'épidémiologie végétale et sa mise en œuvre.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la politique régionale sanitaire animale et végétale et à la protection animale. Il a notamment pour mission d'organiser et de piloter le dispositif de surveillance biologique du territoire.

Article 2 : le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Nouvelle-Aquitaine, présidé par la préfète de région ou son représentant, est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale, et d'une formation plénière, dont les membres sont désignés ci-après.

Le conseil plénier et les sections spécialisées peuvent s'appuyer sur des groupes techniques dans l'exercice de leurs missions, appelés comités experts. Ces comités experts peuvent comporter des organismes non représentés en CROPSAV.

Article 3 : sont membres de la formation plénière et des sections spécialisées dans les domaines de la santé animale et végétale avec voix délibératives :

VOIX DELIBERATIVES	Formation plénière	Section animale	Section Végétale
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	X	X	X
Le président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	X	X	X
Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	X	X	X
Le porte-parole régional de la Confédération Paysanne de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président des Jeunes Agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président de la Coordination Rurale Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président de COOP de France Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le représentant régional de la Fédération du Négoce Agricole	X	X	X
Le président de la Fédération Régionale des Groupements Techniques Vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le représentant régional de la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France	X	X	
Le président de la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le représentant régional de la Fédération Française des Commerçants en Bestiaux (FFCB)	X	X	
Le représentant régional de l'Union Nationale des Coopératives d'Elevage et d'Insémination Animale (ALICE)	X	X	
Le président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire Nouvelle-Aquitaine (FRGDS Nouvelle-Aquitaine)	X	X	
Le président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Nouvelle-Aquitaine (FREDON Nouvelle-Aquitaine)	X		X
Le représentant régional de l'interprofession des semences et des plants (SEMAE)	X		X
Le représentant régional du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL)	X		X
Le représentant régional de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières (FNPHP)	X		X
Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine	X		X

Chaque membre à voix délibérative, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus par une croix, dispose d'une voix.

Article 4 : sont membres de la formation plénière et des sections spécialisées dans les domaines de la santé animale et végétale avec voix consultatives :

VOIX CONSULTATIVES	Formation plénière	Section animale	Section Végétale
Les préfets des 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Les présidents des 12 Conseils Départementaux de la région Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le représentant des services territoriaux de FranceAgriMer (FAM) en Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Deux représentants régionaux des laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de l'agriculture	X	X	X
Le directeur général de l'Association de Coopération des Techniques Agricoles (ACTA)	X	X	X
Le président de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le délégué régional du Syndicat National de l'Industrie et de la Nutrition Animale (SNIA)	X	X	X
Le représentant des centres de recherche de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président du Conseil Régional de l'Ordre vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le représentant régional de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA)	X	X	
Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le directeur territorial centre ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts (ONF)	X		X
Le représentant de Bordeaux ScienceAgro	X		X
Le directeur du laboratoire de Nouvelle-Aquitaine de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)		X	

Article 5 : le président et les membres du CROPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibérative ou consultative, peuvent se faire représenter par un membre qu'ils désignent.

Article 6 : le président du CROPSAV peut faire appel à des participants extérieurs, dont des membres des comités experts, en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées. Dans ce cas, les participants disposent d'une voix consultative lors des débats pour les sujets qui les concernent.

Article 7 : les modalités d'organisation et de fonctionnement du CROPSAV et les relations entre la formation plénière, les sections animale et végétale et les comités experts sont fixées par un règlement intérieur adopté par la formation plénière.

Article 8 : le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

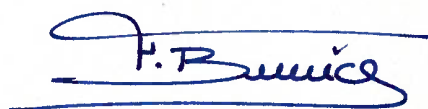
Article 9 : l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) est abrogé.

Article 10 : le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, B.P. 947, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 11 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 JAN. 2022

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO